



Arrêt

**n° 178 778 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, au nom de leur enfant mineur, par X et Mme X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre son père, ressortissant marocain autorisé au séjour illimité dans le Royaume.

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le 27 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 27/06/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [N. Z.], née le [xxx], de

nationalité marocaine. Elle est accompagnée par ses deux enfants, [Y.] et [A. N.], nés respectivement le [xxx] et le [xxx], tous deux également de nationalité marocaine.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Toutefois, la requérante et ses enfants ne peuvent se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre Monsieur [N. A.], nous a fourni une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, certifiant que ce dernier bénéficie d'une aide financière pour un montant de 770.18 € par mois, et ce depuis le 29/03/2011.

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 mentionne explicitement en son article 10 §5 que les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires ne pouvaient être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Considérant dès lors que le regroupant ne dispose d'aucune source de revenu valide pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant l'ensemble des faits exposés ci-dessus, les visas de la requérante et de ses enfants sont refusés.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen d'ordre public « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Il soutient que l'acte attaqué doit être annulé et suspendu dès lors qu'il n'est pas signé.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la violation des articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

Le requérant relève que la décision entreprise se fonde sur l'article 10 de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, qu'il juge inconstitutionnel.

Il reproduit les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ainsi que les articles 4, 6, § 1^{er}, 7, § 1^{er}, et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et souligne que « l'importance du droit au respect de la vie privée et familiale est rappelée dans le préambule de la directive 2003/86 », dont il cite des extraits. Il se réfère ensuite, quant à la portée du droit à la vie privée et familiale, aux arrêts C-540/03 du 27 juin 2006 et C-578/08 du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, aux arrêts n° 79.089 du 4 mars 1999 et n° 193.108 du 8 mai 2009 du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment aux arrêts Sen c. Pays-Bas du 21 décembre 2011 et Anakomba Yula c. Belgique du 10 juin 2009.

Il expose ensuite que « le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne » et rappelle la portée de ce principe. Il soutient que « si les droits socio-économiques tels ceux énoncés ci-avant, bénéficient d'un effet de standstill, en va-t-il tout autant pour les droits civils et politiques qui

constituent, à la différence des premiers de véritables droits subjectifs et non pas seulement des lignes de conduite à destination des autorités publiques, (...) » et que « la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme ». Il prétend que « les droits conférés aux étrangers ressortissants de pays tiers par [la directive 2003/86/CE] sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres » et ce d'autant plus que le droit au regroupement familial qu'elle consacre fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale, tel qu'il ressort des articles 22 et 23 de la Constitution, et de l'article 8 de la CEDH. Il conclut de ce qui précède qu'en « empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint et leurs enfants, au seul motif que leur (*sic*) revenus sont inférieurs à cent vingt pour cent du droit à l'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces étrangers », sans qu'aucun équilibre ne soit ménagé entre les intérêts de l'Etat et du citoyen. Il estime également que « si l'objectif est de déterminer si l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, nul besoin de faire référence à un montant précis dès lors que les besoins de chaque personne sont variables », que « pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; [et] Qu'en outre, en instaurant un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale alors qu'un tel seuil n'était nullement exigé sous l'ancienne loi et que la directive 2003/86 ne se réfère à aucun montant précis mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ». Il renvoie à cet égard à l'avis n° 49356/4 du 4 avril 2011 du Conseil d'Etat.

Il considère, par ailleurs, qu'en « limitant cette exigence de revenu aux seuls ressortissants de pays tiers et aux belges (*sic*), tandis que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne doivent pas justifier d'un tel montant, la disposition querellée crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable », alors que le droit au regroupement familial vaut pour les deux catégories de regroupants. Il conclut de ce qui précède qu'en « excluant les régimes d'assistance complémentaires dans l'évaluation des ressources alors qu'une telle exclusion n'était nullement prévue sous l'ancienne loi et que la directive 2003/86 n'exclut pas la prise en compte de revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ». Il en déduit que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle » et demande de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Il sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante: « L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité, en les excluant du regroupement familial avec leurs conjoints au motif, d'une part, que leurs ressources n'atteignent pas cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale et, d'autre part, au motif que leurs ressources proviennent de régimes d'assistance complémentaires? ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 4 Directive (*sic*) 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il expose que la décision attaquée se fonde sur l'article 10 de la loi tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 et affirme qu'il ressort d'une application combinée des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour que la nouvelle mouture de l'article 10 ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures, cet effet déclaratif ressortant du libellé de l'article 10 de la loi selon lequel les demandeurs sont « de plein droit admis à séjourner ».

Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 39 369 du 25 février 2010 du Conseil de céans, dont il reproduit un extrait, ainsi qu'à de la doctrine. Il en conclut que « la délivrance d'une carte de séjour de membre de la

famille d'un ressortissant de pays tiers reconnaît nécessairement un droit de séjour qui lui préexiste ; Que cette reconnaissance opère rétroactivement à la date où l'intéressé réunissait les conditions de ce droit de séjour, tel que ce droit lui est directement conféré par les dispositions du droit européen et du droit belge applicables lors de cette demande ; Que, par conséquent, le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions ».

Il fait également valoir que « le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets ». Il se réfère à cet égard aux conclusions de l'avocat général, Mme Verica Trstenjak, dans l'affaire Taous Lassal, C-162/09, devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, dont il reproduit un extrait. Il relève que « les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 ». Il renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 3/2011 du 13 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle, dont il reproduit un extrait, ainsi qu'à de la jurisprudence de la Cour de Cassation. Il soutient que « dans la mesure où le droit au regroupement familial est déclaratif, ce droit doit être considéré comme irrémédiablement fixé » et que « l'absence de dispositions transitoires [dans la loi du 8 juillet 2011] a pour effet que des demandes introduites avant son entrée en vigueur se voient appliquer les nouveaux critères ». Il considère par conséquent que la loi est source d'insécurité juridique et entraîne un effet rétroactif *de facto*. Il argue qu'« en l'espèce, [il] remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis la date de l'introduction de sa demande, soit le 27 juin 2011 » et qu'il « ne peut être privé de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011 », à moins de porter une atteinte disproportionnée à son droit de séjour.

Il soutient que « de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée ou non avant son entrée en vigueur », laquelle différence de traitement « ne bénéficie d'aucun fondement objectif, raisonnable ou proportionné dès lors qu'elle porte atteinte au principe de confiance légitime et à l'effet déclaratif du droit de séjour ». Il en conclut que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle » et demande de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Il sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante: « L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 (*sic*) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ? ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 5.5 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant approuvée par le décret flamand du 15 mai 1991, le décret de la Communauté germanophone du 9 août 1991, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 et la loi du 25 novembre 1991, entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 janvier 1992 et lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992 ».

Le requérant reproduit le prescrit de certaines dispositions reprises au moyen, des extraits de jurisprudence de la Cour de Cassation, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat afférents à ces dispositions et expose « Qu'en refusant de prendre en considération la demande de visa de la requérante (*sic*) et de ses enfants, la décision attaquée la contraint à vivre éloignée de son mari et du père de ses enfants (*sic*);

Qu'ainsi la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale;

Qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ;

Que, l'Office des étrangers, pas plus que la commune de Molenbeek-Saint-Jean, n'ont jamais considéré qu'[il] constituait un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique ;

Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans [son] droit à une vie privée et familiale et ne pouvait faire l'impasse sur l'intérêt supérieur [des] deux enfants mineurs;

Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ;

Que, par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen « de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de 17 (*sic*) de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 17 de la directive visée au moyen et formulé des considérations afférentes à cette disposition, le requérant soutient « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a manifestement pas procédé à un examen de la nature des liens [l'] unissant [à] son épouse (*sic*);

Qu'au contraire, elle a adopté une décision lacunaire se contentant de considérer qu'une des conditions n'est pas remplie ;

Qu'une telle décision constitue une interprétation pour le moins restrictive de l'article 7 de la directive précitée ;

Qu'en effet, à aucun moment la décision attaquée ne procède à une analyse de [sa] situation particulière et de [celle de] son épouse (*sic*);

Que ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, [son] époux (*sic*) dispose d'un contrat de bail (...) et de ressources suffisantes (...);

Qu'en outre, l'étranger rejoint étant [son] époux (*sic*), il n'est pas nécessaire que la superficie du logement s'en trouve agrandie ;

Qu'il en résulte que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ;

Que le moyen est sérieux et fondé ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen « de la violation des articles 10 §2, alinéa 3 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de base légale adéquate, de l'absence de motivation adéquate et suffisante, de l'erreur sur les motifs, et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après avoir partiellement reproduit le prescrit de l'article 10 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « Qu'il s'en déduit que le regroupant ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants lorsqu'il se fait rejoindre par ses enfants ;

Qu'en l'espèce, si certes l'épouse du requérant (*sic*) a également introduit une demande de visa regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces demandes peuvent être traités (*sic*) séparément dans l'intérêt des enfants ;

Qu'en effet, si le traitement collectif des demandes a pour effet d'empêcher la réunion des enfants avec leur père, il appartient à la partie adverse de traiter chaque demande individuellement ;

Que ce traitement individuel est d'autant plus nécessaire qu'il permet aux enfants de M. [A. N.] de le rejoindre sans que l'obstacle des revenus suffisants ne freine la réunion de la famille ;

Qu'il s'ensuit que la décision attaquée ne peut valablement se fonder sur l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celui-ci n'est pas applicable aux enfants mineurs rejoignant leur parent ;

Qu'il en résulte que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ;

Que le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont la décision querellée, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur plusieurs documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce aucun doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10 de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, au motif que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires ne pouvant être pris en considération, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la loi.

Le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi dispose que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 5, de la même loi est libellé de la manière suivante :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En termes de requête, le requérant expose tout d'abord que l'article 10 de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures conformément au principe de sécurité juridique et de confiance légitime et au principe de l'effet déclaratif ressortant de cette disposition qui prévoit que les demandeurs sont « de plein droit admis à séjourner ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Le principe de non-rétroactivité implique, quant à lui, uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu.

Or, en l'espèce, le requérant ne peut en aucune manière se prévaloir d'un droit irrévocablement acquis dès lors que la partie défenderesse, sans être utilement contredite en termes de requête, lui refuse le visa qu'il sollicite après avoir constaté qu'il ne remplissait pas les conditions visées à l'article 10 de la loi, de sorte que l'argumentation du requérant manque de pertinence.

Qui plus est, quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a examiné et répondu à la question préjudicielle concernant l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 dans le cadre de son arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013. Elle y précise que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Dès lors, force est de constater que l'argumentation du requérant selon laquelle l'article 10 de la loi serait inconstitutionnel, n'est nullement fondée en l'espèce.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de standstill, fondée sur les articles 22 et 23 de la Constitution, ainsi que sur l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par les dispositions susvisées, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs relevé que « B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire ».

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle « en empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint et leurs enfants, au seul motif que leur (sic) revenus sont inférieurs à cent vingt pour cent du droit à l'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale des étrangers sans qu'aucun équilibre ne soit ménagé entre les intérêts de l'Etat et du citoyen », le Conseil renvoie une nouvelle fois à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé :

« B.17.8.2. Selon l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE, les Etats membres peuvent, lors du dépôt de la demande de regroupement familial, exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Cette disposition permet donc de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale » et « B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, §

1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité.

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise ».

Quant à la discrimination invoquée par le requérant dans la mesure où « cette exigence de revenu [est limitée] aux seuls ressortissants de pays tiers et aux belges (sic), tandis que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne doivent pas justifier d'un tel montant », le Conseil relève qu'il n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'une condition de revenu est également imposée concernant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ressort d'une jurisprudence ancienne et constante que les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif qui doit être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions visées aux moyens.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.4. Sur le sixième moyen, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors qu'il est devenu majeur. Ainsi, à supposer que l'acte querellé soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater qu'il ne peut désormais plus se prévaloir de l'exception qu'il revendique, la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1er, 4°, de la loi devant être appréciée au moment où l'administration statue (C.E., arrêt n° 236.178 du 18 octobre 2016).

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT